

PRÉFECTURE DE LA MEUSE - BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE**

Commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT

**Dérivation et protection des eaux captées à la Source Bois de Bertrimont
(parfois appelée Source de Chétrou)**

À la demande de la commune de BROUENNES (pétitionnaire), les préfets de la Meuse et des Ardennes ont prescrit, par arrêté n° 2020-94 du 16 janvier 2020, l'ouverture conjointe :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et protection des eaux captées à la Source Bois de Bertrimont, implantée sur le territoire de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT,
- et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Le préfet de la Meuse est l'autorité chargée de coordonner l'organisation des enquêtes conjointes qui se dérouleront **du lundi 2 mars au jeudi 19 mars 2020 (fin des enquêtes à 18h00)**, soit 18 jours consécutifs, en mairies de BROUENNES (55), siège des enquêtes, CHAUVENCY-SAINT-HUBERT (55) et BIÈVRES (08).

Monsieur Serge LESTAN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes.

Pendant toute leur durée, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à la Mairie de BROUENNES (9 Grande Rue – 55700 BROUENNES), à l'attention du commissaire enquêteur.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de BROUENNES, lors des permanences suivantes :

- **le lundi 2 mars 2020 de 10h00 à 11h30,**
- **le samedi 7 mars 2020 de 10h30 à 12h00,**
- **le jeudi 19 mars 2020 de 16h00 à 18h00 (fin des enquêtes).**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie au maire, qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairies de BROUENNES (55), CHAUVENCY-SAINT-HUBERT (55) et BIÈVRES (08). Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.